

19 JUL. 2023

Arrêté municipal n°2023-00288 du 12 juillet 2023

Réglementant une zone de stationnement sur l'avenue Georges Clémenceau, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer, réservée aux véhicules affectés au nettoyage du local des poubelles et à la collecte des ordures ménagères de la Métropole Nice Côte d'Azur

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 et L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'il importe d'améliorer les conditions d'intervention du service de la Métropole Nice Côte d'Azur et pour les besoins exclusifs de leurs services ;

CONSIDERANT qu'il convient de réserver à titre permanent les emplacements situés entre le n°64 et le n°80 de l'avenue Georges Clémenceau, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer, afin de permettre le stationnement des véhicules de services affectés au nettoyage du local des poubelles et à la collecte des ordures ménagères de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

ARRETONS

Article 1 Le stationnement des véhicules de toutes catégories est réglementé à titre permanent sur l'avenue Georges Clémenceau « entre le n°64 et le n°80 », domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 2 Il est institué à titre permanent une zone réservée au stationnement des véhicules de la Métropole Nice Côte d'Azur, Commune de Villefranche-sur-Mer, selon les dispositions suivantes :

Les emplacements situés entre le n°64 et le n°80 de l'avenue Georges Clémenceau sont réservés exclusivement au stationnement des véhicules de services affectés au nettoyage du local des poubelles et à la collecte des ordures ménagères de la Métropole Nice Côte d'Azur

Article 3 Cette réglementation sera applicable dès que la Métropole Nice Côte d'Azur aura mis en place la signalisation routière adaptée, qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur.

Article 4 Toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 Toute infraction, aux présentes dispositions, sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 6 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 7 Le présent arrêté sera adressé par voie électronique à :
- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 12 juillet 2023



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI